

Le Courrier

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE

du retraité

Unis, plus forts...

DOSSIER

**QUEL AVENIR
POUR LES
RETRAITES ?**

ACTUALITÉ

• REVALORISATION DES PENSIONS • PROTECTION SOCIALE • RETENUE À LA SOURCE

NOTRE ASSOCIATION

• RÉUNIONS UNITAIRES
• ACTIONS



Sommaire

3. ÉDITORIAL

Burkini, vraie question ou faux-nez ?

4 - 7. ACTUALITÉ

Rien de rien

Revalorisation des pensions

La protection sociale : un bien précieux

Retenue à la source : taux de prélèvement, comment ça marche ?



8-9. NOTRE ASSOCIATION

Réunions unitaires et actions



10-11. DOSSIER

Quel avenir pour les retraites ?

12 - 13. MAGAZINE

Faut-il avoir peur des big data ?

Aide au maintien à domicile : nouveaux barèmes au 1^{er} mai 2016



14. LU POUR VOUS EN CHIFFRES

15. PAROLES D'ADHÉRENTS

Publications



16. LE CONGRÈS DE CAEN EN PHOTOS

ENCART FRANCE ABONNEMENT

Revue de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique de l'État et des collectivités territoriales et hospitalières, des établissements industriels de l'État et de leurs ayants cause.

Directeur de la publication : Michel Salingue

Rédacteur en chef : Michel Salingue

Secrétaire de rédaction : Michel Salingue

Abonnement annuel 2016 au *Courrier du Retraité* :

8 numéros = 30 euros

Rédaction et administration

20 rue Vignon 75009 Paris

01 47 42 80 13

Fax : 01 47 42 13 29

Courriel : secretariat@fgrfp.org

Internet : <http://www.fgrfp.org>

Réalisation Studio graph (Sèvres)

Impression IPS - Route de Paris 27120 Pacy-sur-Eure

Dépôt légal : à parution

ISSN : 0152-4224

N° Commission paritaire : 0317G06323

ET MAINTENANT,
DE CARLA BRUNI...
"COMME SI DE RIEN N'ÉTAIT"



Qui peut adhérer à la FGR-FP ?

Les retraité(e)s (ainsi que les veufs ou veuves) des trois fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale.

Comment adhérer à la FGR-FP ?

- soit en maintenant son adhésion à l'un des 56 syndicats, associations ou groupements de fonctionnaires affiliés à la FGR-FP
- soit comme adhérent direct auprès de la section départementale de votre lieu de résidence.

Pour tous renseignements concernant l'adhésion à la FGR-FP

ou l'abonnement au *Courrier du Retraité* appelez le secrétariat de la FGR-FP au **01.47.42.80.13**

En tant qu'adhérent direct, par notre intermédiaire, vous êtes susceptible de recevoir des informations ou des propositions d'autres organismes ou sociétés.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case et renvoyer ce talon au siège national (FGR-FP 20 rue Vignon 75009 Paris) avec vos coordonnées. Elles seront alors réservées à l'usage exclusif de la FGR-FP.



PROTECTION SOCIALE

La protection sociale : un bien précieux



Contre les avis des détracteurs de la Sécurité sociale, le 65^e congrès de la FGR-FP, qui s'est tenu à Caen en juin dernier, a rappelé son attachement à un système solidaire, financé par des cotisations sociales basées sur le travail et dont l'objectif n'est pas de faire des profits.

Dans ce cadre, le congrès de la FGR-FP a déclaré : « *De la volonté du Conseil National de la Résistance est née en 1945 la Sécurité Sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État* ».

Les revendications de la FGR-FP s'inscrivent dans la continuité de cette volonté :

- ▶ Une politique de santé publique ambitieuse, reposant sur la solidarité, l'égalité territoriale et la démocratie sanitaire et sociale incluant effectivement la représentation des retraités, au travers de leurs syndicats et associations.
- ▶ Le développement des services publics de santé : assurance maladie, médecine de proximité, service public hospitalier, sécurité sanitaire et prévention collective (médecine du travail, médecine scolaire, PMI...), services de soins et d'aide à domicile.
- ▶ Le financement par la Sécurité sociale de la totalité des dépenses de santé médicalement justifiées.
- ▶ La prise en charge de la perte d'autonomie par des services publics de proximité et son financement par

la solidarité nationale dans le cadre de la Sécurité sociale.

▶ Le droit à la protection de la santé, inscrit dans la constitution, doit intégrer les besoins nouveaux des individus.

Or, force est de constater que les décisions prises régulièrement par presque tous les gouvernements depuis des dizaines d'années remettent en cause la gratuité des soins par l'augmentation des restes à charge.

Ainsi, au nom de la lutte contre le déficit de la Sécurité sociale et pour la «responsabilisation» des bénéficiaires des prestations, se

“ Les décisions prises régulièrement par presque tous les gouvernements depuis des dizaines d'années remettent en cause la gratuité des soins par l'augmentation des restes à charge. ”

sont succédé les diminutions des remboursements des médicaments et des honoraires médicaux, les augmentations des cotisations, l'augmentation du forfait hospitalier...

Dans ce contexte, deux décisions ont porté des coups importants aux principes de solidarité et d'universalité :

▶ **L'ordonnance de 1967**, qui réorganise administrativement la Sécurité sociale en instaurant quatre branches : maladie, maternité, invalidité et décès – accidents du travail et maladies professionnelles – vieillesse et veuvage – famille. Chacune des quatre branches a pour objectif l'équilibre financier et, si possible, la réalisation d'excédents.

▶ **L'accord national interprofessionnel (ANI)** en 2013, qui instaure des complémentaires santé obligatoires dans le secteur privé ouvrant ainsi la voie à la marchandisation de la couverture santé y compris dans le secteur public.

Quant aux retraités, les grands groupes d'assurance se préparent pour leur proposer des contrats personnalisés.

Le congrès de Caen l'a réaffirmé : la FGR-FP refuse tout démantèlement de la Sécurité sociale ou sa privatisation progressive.

■ JACQUES FOGLIARINI

FISCALITÉ

Retenue à la source : taux de prélèvement, comment ça marche ?

A ce jour, tout n'est pas encore précisé sur le contenu du projet de loi de finances 2017, tant qu'il n'est pas adopté définitivement par le Parlement.

La retenue à la source a fait l'objet de nombreux débats et soulevé un certain nombre de questions sur le taux de prélèvement transmis à l'employeur. Les contribuables craignent de voir leur employeur, collecteur de l'impôt, s'ingérer dans leur vie privée par le biais de la communication du taux de prélèvement.

Ce taux est calculé par l'administration fiscale à partir de la dernière déclaration de revenus déposée par les contribuables et transmis de manière dématérialisée à l'employeur collecteur. Il est appliqué au montant net imposable du salaire, après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de la CSG, et avant application de la déduction pour frais professionnels ou, pour les pensions, de l'abattement de 10%. Il pourra être évolutif en cours d'année. Pour les premiers mois de l'année 2018, le taux communiqué par la DGFIP au collecteur sera calculé à partir de la déclaration de revenus déposée en 2017 sur les revenus de 2016 et pour les derniers mois à partir de la déclaration 2018 sur les revenus de 2017. Ce taux apparaît sur son avis d'imposition « papier » ou en ligne sur son espace personnel.

La DGFIP tiendra compte des craintes des usagers, mais est-ce suffisant pour lever tous les doutes ? Le contribuable aura la possibilité de refuser la transmission de son taux de prélèvement à son employeur collecteur : un taux neutre sera appliqué par le collecteur et le diffé-

rentiel d'impôt devra alors être payé mensuellement directement à la DGFIP. Un taux par défaut déterminé chaque année par la loi de finances, correspondant uniquement à leur rémunération, sera également appliqué à ceux qui n'ont pas déposé de déclaration de revenus l'année précédente. De même, chacun des membres d'un couple pourra opter pour un taux individualisé, en fonction des revenus respectifs, calculé et proposé par l'Administration.

S'agissant de l'information des usagers, le détail du prélèvement figurera sur leur bulletin de salaire mensuel. Ils pourront consulter tous les mois, pour ceux qui ont internet, dans leur espace personnel, le détail et l'historique des prélèvements mensuels ainsi que les taux appliqués et les coordonnées du collecteur. En cas de multi employeurs, les différents prélèvements et leurs historiques seront individualisés. Par ailleurs, la déclaration de revenus pré-remplie de l'année suivante fera apparaître les montants des prélèvements effectués.

Les usagers ne sont pas exonérés de déposer une déclaration de revenus qui permettra de déterminer l'impôt réellement dû et d'imputer le prélèvement à la source prélevé par le collecteur, la DGFIP régularisant ainsi le montant de l'impôt dû sans intervention du collecteur.

On peut craindre que le nombre très élevé de collecteurs intervenant n'entraîne une déperdition sensible de l'impôt reversé au regard du montant de l'impôt collecté, comme on peut l'observer en matière de TVA.

“ Le prélèvement à la source, vous avez dit simplification, pour qui ? ”



© machavel007 - Fotolia

■ MARC VEYRAT